

GE_GERICHTE P/8697/2019 vom 11. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8697_2019

FR: GE_GERICHTE P/8697/2019 du 11 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE P/8697/2019 del 11 luglio 2022

Regeste

BRIGANDAGE;VOL(DROIT PÉNAL);LÉSION CORPORELLE SIMPLE;TENTATIVE(DROIT PÉNAL);MENACE(DROIT PÉNAL);DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LARM;SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE;PRONOSTIC | CP.140.al1.ch1; CP.22.al1cum; CP.123.ch1; CP.139.ch1; CP.180.al1; LCR.94; LCR.95; LArm.33; LStup.19.al1.letd; CP.47; CP.42.al1; CP.49

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 et 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 et 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 140 ch. 1 al. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

E. 2.3

Les déclarations de la partie plaignante D_____ concernant son agression par l'appelant, J_____ et deux autres personnes, qui lui ont à cette occasion dérobé, outre de la marijuana, de l'argent et des cigarettes, sont constantes. Elle a certes passé sous silence la vente de stupéfiants avant que ce sujet ne soit abordé par l'appelant, mais cette omission, qui n'a rien de surprenant dès lors qu'une telle vente est pénalement punissable, ne lui ôte pas toute crédibilité. Les lésions alléguées par la partie plaignante sont corroborées par le certificat médical et sa version peut s'appuyer sur le témoignage indirect de N_____, à laquelle elle s'est rapidement confiée et qui a pu de la sorte constater ses blessures. En confrontation, J_____, tout en niant sa propre implication, a admis que la victime avait reçu ou pu recevoir deux coups de bouteille. L'appelant ne peut pour le surplus rien tirer du défaut de la partie plaignante aux débats de première instance. Ses déclarations ne se recourent pas avec celles de J_____ et sont inconstantes. Il a totalement nié puis minimisé les faits, contestant toute implication jusqu'à sa confrontation puis n'admettant que la soustraction de stupéfiants, sans pouvoir expliquer les blessures subies par la partie plaignante. L'hypothèse formulée dans sa défense en appel, selon laquelle la victime n'aurait été frappée que par les deux individus non identifiés, qui auraient agi de manière indépendante et qu'il n'aurait en outre pas vus, est irréaliste et de circonstance. Il est ainsi établi à satisfaction de droit que l'appelant a pris part à l'agression de la partie plaignante avec trois autres personnes, dont J_____, lors de laquelle ils lui ont pris son argent et ses cigarettes. Lui-même a donné des coups de pied à la victime lorsqu'elle se trouvait à terre. Il s'est donc rendu coupable de brigandage et sa condamnation de ce chef sera confirmée.

E. 3

3.1. Celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 180 al. 1 CP).

E. 3.2

La description claire et précise par la partie plaignante des faits survenus dans le tram n° 14 au début du mois de mars 2019 est corroborée par le témoignage de N_____, qui a aussi confirmé l'état d'anxiété de D_____. Contrairement au point de vue de l'appelant, ce témoignage n'apparaît ni contradictoire, ni exagéré. N_____ a en particulier expliqué pour quelle raison elle n'avait entendu que la seconde partie des échanges entre les parties et n'a pas fait de confusion entre le port d'un bonnet ou d'une casquette par l'appelant, détail qui n'aurait de toute manière pas remis sa crédibilité en cause. Que la plainte de la partie plaignante au sujet d'une altercation sans lien avec l'épisode du tram ait dû être classée, faute de charges suffisantes, ne suffit pas à remettre en cause la dénonciation précitée. Eu égard à l'agression survenue précédemment, la partie plaignante avait de bonnes raisons de tenir pour sérieuses les menaces de l'appelant de venir chez elle avec d'autres personnes pour la voler. Lesdites menaces étaient ainsi propres à lui faire peur et elle a effectivement été effrayée. L'appelant s'est donc rendu coupable de menaces et sa culpabilité sera confirmée sur ce point.

E. 4

4.1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2

L'appelant, lequel dit avoir pris part à la soirée collégienne du 12 janvier 2019 à la salle du X_____, a été interpellé en possession des cartes d'identité des plaignantes E_____ et F_____. Il a menti dans un premier temps à leur sujet et sur sa présence à la soirée en cause. Il a fait allusion devant la police à un sac ayant contenu les objets volés sans que celui-là n'ait été mentionné et évoqué d'autres objets acquis, avant d'affirmer par la suite n'avoir retrouvé dans sa veste que lesdites cartes. L'hypothèse qu'il défend selon laquelle il serait entré en possession de celles-ci indépendamment de sa volonté est hautement improbable. Il en va de même de la possibilité qu'il n'ait dérobé que les cartes d'identité des plaignantes, dont le reste des effets auraient été subtilisés par une autre personne, durant la même soirée. Il ne donne du reste aucun motif convaincant expliquant pourquoi dans un tel cas il ne leur a pas immédiatement rendu leurs cartes d'identité, alors qu'il les connaissait. Ces éléments suffisent à établir qu'il est l'auteur des vols dénoncés et sa culpabilité de ce chef sera confirmée.

E. 5

5.1. Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé ne pouvant pas être qualifiée de grave sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 123 ch. 1 CP). Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP).

E. 5.2

Les déclarations de I_____ concernant son agression, en particulier sur le fait qu'une fois au sol, il avait reçu des coups de pied de l'appelant, sont globalement constantes. La police a en outre relevé qu'il avait effectivement été légèrement blessé. Les contestations de l'appelant sont quant à elles variables, incohérentes et contraires aux éléments du dossier. Après avoir affirmé ne se souvenir de rien, il a expliqué avoir rencontré la victime en descendant du train puis qu'ils avaient même fumé un joint ensemble à Versoix. Cette dernière l'aurait soudainement attaqué avec un couteau papillon pour le voler, de sorte qu'il avait agi en légitime défense, dont l'éventuel excès était excusable compte tenu de l'agression subie. Il a aussi varié dans ses propos quant au nombre de coups portés au plaignant. M_____ n'a cependant pas confirmé une quelconque agression par la victime ni le balayage qu'il aurait effectué pour se défendre. Dans l'hypothèse d'une tentative de brigandage par la partie plaignante, on ne comprend du reste pas pour quelle raison elle aurait porté plainte, alertant de la sorte les forces de police, plutôt que de prendre la fuite. Le classement de la procédure en lien avec le vol d'objets n'atténue pas la crédibilité de I_____, dès lors que cette décision est fondée sur une absence de preuves objectives, dont on ne peut pas déduire que la partie plaignante aurait menti au sujet de l'agression. Ses incertitudes relatives à la présence et à l'utilisation d'un couteau papillon sont compréhensibles dans la mesure où les faits se sont déroulés rapidement et que la partie plaignante a été mise au sol puis rouée de coups. L'appelant a en outre également évoqué l'utilisation d'une telle arme. Le défaut de la partie plaignante aux débats de première instance est sans effet sur sa crédibilité puisqu'elle avait déjà confirmé sa plainte en confrontation. Il en va de même de l'absence de certificat médical, étant acquis que la victime a été blessée. Cette carence a pour conséquence qu'on ignore l'existence et la nature des lésions causées, de sorte que l'infraction en cause, du chef de laquelle la culpabilité de l'appelant sera confirmée, n'est retenue que sous la forme la plus favorable à ce dernier, soit

de la tentative.

E. 6

6.1. Outre des contraventions retenues, dont la peine n'est pas contestée, et en sus des infractions susexaminées, l'appelant s'est rendu coupable de vol (art. 139 ch. 1 CP), de vol d'usage (art. 94 al. 1 LCR), de deux conduites sous défaut du permis de conduire requis (art. 95 al. 1 LCR), d'infraction à la loi fédérale sur les armes (art. 33 al. 1 let. a LArm) et de délit au sens de l'art. 19 al. 1 let. d LStup, chacun punissable d'une peine privative de liberté de cinq ou trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 6.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 et 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 6.3

Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP). Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si (a) une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou (b) s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 CP).

E. 6.4

Selon l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (al. 1). S'il doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

E. 6.5

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit

prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1).

E. 6.6

La faute de l'appelant pour brigandage, infraction dont la peine menace est la plus élevée, est plutôt grave. Il s'en est pris à l'intégrité physique de la victime déjà à terre avec violence et lâcheté, lui causant des lésions à la tête, aux mains et à la jambe, ce sans nécessité, même aux fins de vol dès lors que les agresseurs étaient assez nombreux pour maîtriser la partie plaignante. Il a agi par appât du gain facile, sans être dans le besoin, vivant encore chez sa mère. Il a continuellement nié toute violence et a cherché à décrédibiliser la victime. Il a beau jeu d'arguer avoir admis l'acquisition de stupéfiants, ne l'ayant visiblement fait qu'après avoir été informé de ce que ceux-ci ne pouvaient pas faire l'objet d'un brigandage. Au vu des éléments qui précèdent, le brigandage, dont la peine plancher est de six mois, justifie à lui seul le prononcé d'une peine privative de liberté d'une année, ce qui exclut par ailleurs une peine pécuniaire. Celle-ci n'entre de toute manière en ligne de compte pour aucune des infractions retenues, compte tenu notamment de la situation financière obérée de l'appelant et du fait qu'elle est sans effet dissuasif sur celui-ci, au vu de ses précédentes condamnations. La peine prononcée en première instance est à plus forte raison justifiée et apparaît clémente en tenant compte de la circonstance aggravante du concours avec les quelque dix autres infractions punissables d'une peine privative de liberté, exception faite de l'infraction à la LArm commise le 1^{er} novembre 2018. Pour celle-ci, une peine cumulative doit être fixée, de manière complémentaire à celle de 90 jours de privation de liberté prononcée par le TMin le 23 novembre 2018. Elle serait en tout état de cause très faible voire neutre, dès lors que le jugement précité concernait six autres infractions, objectivement de gravité égale ou plus élevée. Le brigandage suffisant à justifier la peine litigieuse, la faute de l'appelant pour les infractions en concours, en aucun cas anodine, ne sera pas examinée en détail. Pour ce qui est des éléments propres à sa personne, il peut être souligné que l'appelant a admis plusieurs chefs d'infractions et a cherché à démontrer un changement de vie depuis les faits reprochés, notamment par le biais d'un encadrement professionnel, d'une remise à niveau et d'un suivi d'ateliers de travail sur soi. Il a participé à différents stages, dont le dernier a pris fin en avril 2022.

E. 6.7

Le pronostic de l'appelant n'apparaît, certes, pas particulièrement favorable mais il ne peut être retenu, à ce stade, qu'il est défavorable, compte tenu notamment de son âge. La prise de conscience de sa faute semble en effet désormais amorcée et il est davantage encadré, étant suivi tant par un conseiller d'orientation que par un coach, lequel a souligné son engagement et son investissement dans ses recherches d'emploi. Quand bien même sa situation personnelle n'a à ce jour pas réellement évolué, il peut être concédé qu'il a fourni des efforts pour y remédier, l'obtention d'une place d'apprentissage étant un objectif difficile à atteindre pour un jeune dans sa situation. Hormis la contravention à la LArm, l'appelant n'a d'ailleurs pas occupé les autorités depuis les faits. Ses antécédents spécifiques ont quant à eux trait à

des infractions commises en tant que mineur. Au vu de ces éléments, l'appelant semble ainsi prendre conscience de la réalité de ses actes et du besoin d'une reprise en main. Bien qu'il reste encore du travail à faire à cet égard, l'émergence de cette prise de conscience et de sa volonté d'évolution, positive, doit être encouragée. La peine sera dès lors assortie du sursis, point sur lequel le jugement querellé sera réformé. La gravité de la faute amène à fixer un délai d'épreuve de cinq ans, nécessaire vu la situation personnelle de l'appelant en pleine évolution et la nature des faits pour lesquels il est condamné, durant lequel il devra se soumettre à une assistance de probation, ce qui complètera utilement l'encadrement dont il a besoin. L'absence de révocation des deux sursis précédemment octroyés lui est pour le surplus acquise (art. 391 al. 2 CPP).

E. 7.1

L'appelant, qui succombe partiellement, supportera $\frac{3}{4}$ des frais de la procédure d'appel, qui comprendront un émolument de décision de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 7.2

Dans la mesure où il demeure condamné pour les faits reprochés, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance, lesquels ont été réduits conformément au droit au vu de son acquittement pour l'un des chefs de vol (art. 426 al. 1 CPP).

E. 8

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 2'894.45, correspondant à 15h50 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 2'375.-) plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité déjà indemnisée en première instance (CHF 237.50), le forfait de déplacement de CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 206.95. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.